PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-BIEF-2022-171-0001 EN DATE DU 20 JUIN 2022 PRESCRIVANT LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE PERMETTANT DE DÉFINIR LE PLAN D'ACTION À METTRE EN ŒUVRE EN VUE DE LA MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT DE LANGOGNE

COMMUNES DE LANGOGNE ET DE NAUSSAC-FONTANES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (directive ERU) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-3, R.181-1 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et son commentaire technique ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 et publié au journal officiel du 22 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Haut Allier approuvé par arrêté inter-départemental n° DIPPAL-B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-103-0001 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

4 avenue de la Gare
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 41 00
Mél. : ddt48@lozere.gouv.fr
PREF/DDT/

VU le rapport de manquement administratif établi par le service en charge de la police de l'eau en date du 5 octobre 2021 et transmis à la commune de Langogne par courrier en date du 25 mars 2022 ;

VU le rapport de manquement administratif établi par le service en charge de la police de l'eau en date du 5 octobre 2021 et transmis au Syndicat intercommunal des eaux (SIE) Clamouse par courrier en date du 5 mai 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Langogne pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 25 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au SIE Clamouse pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 5 mai 2022 ;

VU l'absence de réponse au rapport de manquement dans le délai imparti de la part de la commune de Langogne et du SIE Clamouse ;

VU l'absence de réponse de la commune de Langogne et du SIE Clamouse dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Langogne est situé sur les communes de Langogne et de Naussac-Fontanes ;

CONSIDÉRANT que la compétence en matière d'assainissement collectif relève de la commune de Langogne pour la partie du système de collecte située sur la commune de Langogne ;

CONSIDÉRANT que la compétence en matière d'assainissement collectif relève du SIE Clamouse pour la partie du système de collecte située sur la commune de Naussac ;

CONSIDÉRANT que l'article 17-II de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 impose l'autosurveillance des déversoirs d'orage sur les tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/ j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que les critères d'évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie qui sont fixés par l'article 22-III de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 ainsi que par son commentaire technique et par la note technique du 7 septembre 2015, doivent être respectés et sont évalués sur 5 années consécutives ;

CONSIDÉRANT que lors de l'évaluation de la conformité du système de collecte de l'année 2020, il a été observé au point d'autosurveillance réglementaire A1 Abattoirs Langogne plus de 100 déversements sur 5 ans avec 315 déversements sur la période allant de 2016 à 2020 (5 ans) et que ces déversements représentent plus de 5 % des volumes produits par l'agglomération d'assainissement de Langogne par an en moyenne quinquennale, avec 6,90 % sur la même période de 5 ans ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des résultats d'autosurveillance au point d'autosurveillance réglementaire A1 Abattoirs Langogne sur la période 2016-2020, le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Langogne est jugé non-conforme par temps de pluie au titre de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-conformité, il est demandé au service en charge de la police de l'eau, au paragraphe III de la note technique du 7 septembre 2015, de prendre un arrêté complémentaire, en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, prescrivant le dépôt d'une étude définissant le plan d'action à mettre en œuvre en vue de la mise en conformité du système de collecte, dans un délai n'excédant pas deux années ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Langogne est jugé non-conforme par temps de pluie pour l'année 2020 et que la commune de Langogne et le SIE Clamouse n'ont à ce jour transmis au service en charge de la police de l'eau aucune étude permettant de définir le plan d'action pour la mise en conformité du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Langogne ;

CONSIDÉRANT de ce fait la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 en vue de la réalisation de l'étude permettant de définir le plan d'action pour la mise en conformité du système de collecte par temps de pluie de l'agglomération d'assainissement de Langogne ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Titre I : réalisation d'une étude

ARTICLE 1er – réalisation d'une étude

La commune de Langogne et le Syndicat intercommunal des eaux de la Clamouse, en tant que maîtres d'ouvrage, désignés ci après « les pétitionnaires », sont tenus de réaliser une étude définissant le plan d'action à mettre en œuvre en vue de la mise en conformité du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Langogne.

Cette étude doit comporter les informations relatives au fonctionnement du système de collecte en situation actuelle, l'impact actuel des rejets sur les masses d'eau réceptrices (impact environnemental ou impact sanitaire au regard d'usages sensibles) et les actions que les pétitionnaires prévoient d'engager pour rendre conforme leur système de collecte, ainsi que leur calendrier de mise en œuvre qui ne peut excéder 10 ans.

ARTICLE 2 – délais

Les pétitionnaires doivent réaliser l'étude visée à l'article 1er du présent arrêté et la transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Titre II : dispositions générales

ARTICLE 3 - changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 – modifications

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 du code de l'environnement que la nature et

l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie des communes de Langogne et Naussac-Fontanes et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie des communes de Langogne et Naussac-Fontanes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département (www.lozere.pref.gouv.fr) où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 - délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du code de l'environnement peuvent être déférées au tribunal administratif :
1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
b) la publication de la décision sur le site de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 9 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes de Langogne et Naussac-Fontanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux pétitionnaires.

La directrice départementale des territoires,

Signé

Agnes DELSOL